

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation, Téléphone : 021-79</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel portant taxation des poissons salés provenant de l'Algérie.
- Arrêté Ministériel portant taxation du concentré de tomates d'importation.
- Arrêté Ministériel portant taxation des œufs frais.
- Arrêté Ministériel portant taxation du dari, millet et alpiste.
- Arrêté Ministériel portant taxation des dattes en provenance d'Afrique du Nord.
- Arrêté Ministériel réglementant la détention et la circulation des métaux non ferreux.
- Arrêté Ministériel réglementant le régime d'échange de vêtements usagés (Enfants de trois à quinze ans).

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Exposition de Peinture.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 octobre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des poissons salés en provenance de l'Algérie sont fixés comme suit :

	Anchois	Sardines et Sardinelles.
	le kilo Frs	le kilo Frs
Poissons (préparation dite anchoitée) en barils ou en bordelaises (sans têtes) les 100 kgs ; avec maximum 15 % de sel, net de tare, fûts perdus :		
Prix de vente au public (poissons secoués)	28 90	23 40
Poissons salés (non pressés) logés en fûts, net de tare, fûts perdus, les 100 kgs, avec maximum 15 % de sel :		
Prix de vente au public (poissons secoués)		19 40
Poissons salés (pressés) en caisses ou cuveaux net de tare emballages perdus, le quintal net :		
Prix de vente au public, poids net		22 40

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 octobre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente du produit dénommé « Concentré de tomates d'importation », sont fixés comme suit :

Prix de vente grossiste : le kilo brut.....	11 frs 40
Prix de vente détail : le kilo net	14 frs 70
l'hecto.....	1 fr. 50

Ces prix s'entendent tous frais et taxes compris.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 octobre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 24 mai 1941, sus-visé, portant fixation des prix de vente en gros et au détail des œufs frais du jour, estampillés, est abrogé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 octobre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente au détail du dari, millet et alpiste sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de vente détail : le kilo 2 frs 70

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 octobre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des dattes en provenance de l'Afrique du Nord sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation	Prix de Vente en Gros les 100 kgs Frs	Prix de Vente au Détail le kilo Frs
<i>Deglet-Nour</i>		
Qualité tout-venant, Frezza comprise	1.551 »	19 40
<i>Dattes communes</i>		
Qualité tout-venant	887 »	11 10

Ces prix s'entendent tous frais compris.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnelle ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions du présent Arrêté sont applicables aux catégories et classes de métaux et d'alliages ci-dessous détaillés :

Catégories (1)	Classes
I. Aluminium et alliages d'aluminium	A. Aluminium non allié. B. Alliages d'aluminium.
II. Antimoine et alliages d'antimoine	A. Antimoine non allié. B. Alliages d'antimoine.
III. Plomb et alliages de plomb	A. Plomb non allié. B. Plomb dur (plomb allié d'antimoine). C. Métaux antifriction à base de plomb avec additions métalliques sans étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain. D. Alliages de plomb autres que ceux des classes III B. et III C.
IV. Cadmium et alliages de cadmium	A. Cadmium non allié. B. Alliages de cadmium.
VII. Cobalt et alliages de cobalt	A. Cobalt non allié. B. Alliages de cobalt.
VIII. Cuivre	A. Cuivre non allié. B. Alliages d'addition (cupro-arsenic, ferro-cuivre cupro-manganèse, cupro-phosphore, cupro-silicium).
IX. Alliages de cuivre	A. Laitons et tombacs B. Bronzes. C. Bronzes à l'étain. D. Maillechorts. E. Cupro-nickel. F. Alliages de cuivre autres que ceux des classes VIII B. et IX A. à E.
X. Magnésium et alliages de magnésium	A. Magnésium non allié. B. Alliages de magnésium.
XIII. Nickel et alliages de nickel	A. Nickel non allié. B. Alliages de nickel.
XIV. Mercure	A. Mercure.
XIX. Zinc et alliages de zinc	A. Zinc fin. B. Zinc laminé. C. Zinc brut, c'est-à-dire zinc non allié autre que ceux des classes XIX A. et XIX B. D. Métaux antifriction à base de zinc, avec additions métalliques sans étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain. E. Autres alliages de zinc que ceux de la classe XIX D.
XX. Etain et alliages d'étain	A. Etain non allié. B. Etain refondu. C. Soudure d'étain tenant jusqu'à 10 % d'étain. D. Soudure d'étain tenant plus de 10 % d'étain. E. Métaux blancs antifriction à plus de 10 % d'étain. F. Alliages d'étain autres que ceux des classes XX B. à XX E.

(1) Les numéros distinctifs des diverses catégories sont empruntés à une liste générale dans laquelle ont seuls été repris les métaux actuellement réglementés. Les autres métaux pourront faire l'objet d'une réglementation ultérieure.

Tout alliage autre que ceux qui sont détaillés dans le tableau ci-dessus est réputé entrer dans la catégorie et dans la classe d'alliage auxquelles appartient le métal dont le poids domine dans la composition dudit alliage.

Les incorporations ou additions ne constituant pas des éléments essentiels d'alliage n'interviennent pas dans le classement. Il en est de même pour les impuretés.

ART. 2.

Les métaux et alliages ci-dessus définis sont répartis suivant leur état dans les groupes ci-dessous :

- a) Matières premières ;
- b) Produits bruts ;
- c) Demi-produits ;
- d) Vieilles matières ;

Sont considérées comme « matières premières » toutes les matières de base pour la production des métaux ; ce sont, notamment, les minerais, les produits intermédiaires de l'industrie métallurgique, les cendres, les crasses, les schlamms et tous les autres résidus à contenance métallique. La dénomination de matière première s'applique donc à toute matière qui ne saurait passer elle-même pour un métal immédiatement utilisable, mais de laquelle on peut tirer du métal par des travaux de transformation appropriés.

Sont considérés comme « produits bruts » tous les

métaux prêts à l'usage de provenance quelconque : traitement métallurgique, raffinage, électrolyse, fusion, alliages. Ce sont, notamment, les lingots, les blocs, les anodes, les cathodes, les saumons, les masseaux, les plaques, les cubes, les billettes, les baguettes (soudure d'étain), les grains et les grenailles.

Sont considérés comme « demi-produits » les métaux transformés par coulée ou par un travail mécanique ; ce sont, notamment, les pièces de fonderie, les barres, les fils, les tôles, les planches, les tubes, les profilés, les feuilles, la laine et la poudre de métal.

Sont considérées comme « vieilles matières », les vieux métaux (vieux objets) et les déchets métalliques, mitrailles, débris, copeaux, rebuts, bouts de tubes ou de barres. Contrairement aux matières premières (crasses ou résidus) les vieilles matières ont un caractère métallique et peuvent être immédiatement fondues.

Toute matière métallique qui n'a pas dépassé le stade de demi-produit tombe sous la rubrique de l'un des groupes précédemment définis.

Ne doit pas être considéré comme « demi-produit » tout produit qui entre dans la composition d'un objet fini ou qu'un travail de transformation ultérieure a modifié d'une manière essentielle.

Une réduction ou un changement de forme à l'intérieur d'un même groupe de matières, une adjonction de compléments, le rabotage, le polissage, ainsi que tous les autres travaux complémentaires qui ne changent pas la forme essentielle du produit ne modifient pas le groupe auquel appartient le produit.

ART. 3

Les dispositions du présent Arrêté sont valables pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises industrielles ou non qui possèdent ou détiennent des métaux tels qu'ils ont été définis dans les articles 1^{er} et 2, qui ont le droit de disposer de ces métaux, qui les produisent, les travaillent ou en font le commerce. L'application de ces dispositions n'est donc pas limitée aux entreprises de l'industrie des métaux, mais s'étend aussi aux entreprises appartenant à une autre branche de l'industrie, aux administrations de biens mobiliers ou immobiliers, aux instituts financiers et aux personnes privées.

ART. 4

Les personnes et les entreprises qui sont visées par l'article 3 doivent indiquer par écrit à l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels, avant le 15 octobre 1941 :

- a) La dénomination complète de l'entreprise ou le nom de la personne ;
- b) Son adresse exacte ;
- c) La profession de la personne ou l'objet de son exploitation ;
- d) Le genre d'activité exercée (travail industriel, commerce, dépôt pour tiers, investissements de capital, etc...)

Sont exemptés de cette déclaration les commerçants, industriels et artisans régulièrement inscrits au Comité d'Organisation Interprofessionnelle, sus-visé.

TITRE PREMIER.

Comptabilité et déclaration des stocks.

ART. 5.

Toutes les personnes et toutes les entreprises visées à l'article 3 ci-dessus auront l'obligation de tenir une comptabilité faisant ressortir les stocks de produits et leurs mouvements.

Les livres de comptabilité de stocks devront être établis suivant les indications ci-dessous, au plus tard le 31 octobre 1941.

Pour chaque classe de métal, et à l'intérieur de chaque classe de métal, pour chaque groupe de matières, une comptabilité particulière devra être prévue et tenue constamment à jour.

Pour les stocks qui appartiennent à la personne qui tient la comptabilité, mais qui se trouvent déposés chez un tiers, il faudra indiquer le lieu du dépôt et le nom de ce tiers.

Pour les stocks qui sont déposés chez la personne qui tient la comptabilité mais qui appartiennent à une autre personne, il faudra indiquer le nom du propriétaire des stocks ou de la personne qui a le pouvoir d'en disposer.

La mise à jour des livres de comptabilité devra faire ressortir les mouvements des stocks et la date de ces mouvements. Les indications concernant ces mouvements doivent être réparties sous plusieurs colonnes ainsi qu'il suit :

- a) Entrées provenant de magasins de tiers, avec désignation du fournisseur ;
- b) Sorties vers les magasins de tiers, avec désignation du destinataire ;
- c) Entrées en provenance de l'entreprise (fabrication plus déchets) ;
- d) Sorties vers l'entreprise (pour mise en œuvre).

Les entrées provenant de magasins de tiers ou les sorties vers des magasins de tiers doivent être également indiquées, lorsque le métal est immédiatement travaillé ou est expédié directement du lieu de production, sans passer réellement par le lieu de stockage.

Pour les livraisons ou les commandes qui nécessitent l'obtention préalable d'une licence de transfert, ainsi qu'il est prévu au titre II ci-après, il faut en

autre indiquer dans une colonne spéciale le numéro et la date de la licence.

En haut et en bas de chaque feuille de comptabilité, il faut indiquer le montant initial et le montant final des stocks, ainsi que les dates correspondantes. En outre, il faut au moins, à la fin de chaque mois, arrêter le chiffre des stocks existants et le noter sur la feuille de comptabilité.

ART. 6.

Sont dispensées de tenir cette comptabilité les personnes ou entreprises dont les stocks en métaux, pour l'ensemble des groupes de matières, ne dépassent pas :

- a) un poids total de 10 kilogr. pour les classes XIII A et B (nickel et alliages), XIV A (mercure) et XX de A à F (étain et alliages d'étain);
- b) un poids total de 500 kilogr. pour les classes III de A à D (plomb et alliages de plomb) et XIX de A à F (zinc et alliages de zinc) ;
- c) un poids total de 200 kilogr. pour les autres classes.

Cette exception ne joue pas pour les négociants. Ceux-ci doivent tenir, conformément à l'article 5, une comptabilité de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance.

ART. 7.

Toutes les personnes et entreprises soumises à la tenue obligatoire de livres de comptabilité, conformément aux articles 5 et 6 du présent Arrêté, sont tenues de déclarer leurs stocks dans les conditions fixées ci-après.

Une première déclaration de stocks devra être faite le 15 octobre 1941 ; elle portera sur les stocks existants au 30 septembre.

La déclaration devra être renouvelée à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire pour la première fois, le 31 décembre 1941.

Dans la déclaration, il faudra indiquer l'état des stocks à la date prévue. Ce chiffre devra concorder avec les chiffres du livre de comptabilité. La déclaration devra être envoyée à l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels, au plus tard dix jours après la date prévue, c'est-à-dire au plus tard le 10 janvier 1942, le 10 avril 1942, etc.

On devra utiliser pour les déclarations de stocks les formulaires particuliers délivrés par le Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels.

Une copie de chaque déclaration de stocks doit être conservée en vue de contrôles ultérieurs.

ART. 8.

Les personnes qui doivent tenir la comptabilité de leurs stocks doivent envoyer leurs déclarations, même si le poids de leurs stocks au jour prévu pour la déclaration est inférieur aux chiffres indiqués à l'article 6 du présent Arrêté. Tous les stocks, même les stocks en cours de transport au jour prévu, devront être déclarés par le destinataire, en kilogrammes par classe de métal et par groupes de matières. Il n'est pas permis de laisser de côté dans la déclaration les petites quantités indiquées à l'article 6.

ART. 9.

Un classement des métaux en classes et en groupes de matières autres que le classement établi plus haut est interdit dans la comptabilité et dans les déclarations de stocks.

Les alliages doivent être indiqués dans la classe « alliage » et non dans les classes « composant des alliages ». Ce n'est que pour les groupes « matières premières » et « vieilles matières » qui contiennent des métaux de plusieurs classes ou des métaux entrant en composition avec d'autres matières, qu'il faut indiquer au lieu du poids global la teneur en métal de chaque classe.

ART. 10.

Les divisions, géographiquement séparées d'une même entreprise, ou les succursales doivent tenir leur comptabilité d'une manière autonome et indépendante et faire les déclarations prescrites.

TITRE II.

Licences de transfert.

ART. 11.

Les métaux appartenant aux classes indiquées à l'article premier du présent Arrêté et relevant des groupes : produits bruts, demi-produits et vieilles matières, ne peuvent être livrés et réceptionnés qu'après obtention préalable d'une licence de transfert répondant aux dispositions qui suivent.

ART. 12.

L'obtention d'une licence de transfert est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales et pour toutes les entreprises industrielles ou non, qui veulent livrer ou se procurer des métaux appartenant aux classes et aux groupes visés par l'article 11. La licence de transfert est obligatoire non seulement pour les livraisons et les réceptions qui ont un caractère commercial, mais aussi pour celles qui sont faites à titre de dons, d'échanges, de prêts, de transformations, de stockages pour liers ou à tout autre titre.

ART. 13.

L'obligation édictée à l'article 12 comporte les exceptions suivantes, qui s'appliquent exclusivement aux transferts des vieilles matières :

a) les personnes qui exercent légalement la profession de négociants ou de ramasseurs de vieux métaux peuvent acquérir des vieilles matières sans licence. Les ramasseurs de vieux métaux peuvent livrer sans licence les vieilles matières à un négociant en vieux métaux. Mais il leur est interdit de livrer sans licence à d'autres personnes. Les négociants en vieux métaux peuvent, sans licence, livrer des vieilles matières aux autres négociants en vieux métaux, mais ils ne peuvent livrer sans licence des vieilles matières à d'autres acquéreurs ;

b) Les façonniers peuvent acquérir sans licence les petites quantités de vieilles matières, limitées à 20 kilogr. pour chaque acquisition, qui proviennent de leurs travaux. Mais ils ne peuvent les livrer sans licence de transfert qu'à une personne qui exerce la profession de négociant ou de ramasseur de vieux métaux ;

c) Le Service de répartition des produits industriels du Ministère d'Etat peut autoriser, par écrit, des entreprises métallurgiques à acquérir sans licence des vieilles matières dont le métal sera récupéré dans ces entreprises mêmes.

ART. 14.

Les demandes de licence devront être établies sur des formules spéciales délivrées par le Comité d'organisation interprofessionnel. La demande ainsi rédigée doit être adressée à l'Inspecteur des Travaux Publics, répartiteur des produits industriels, s'il s'agit de demandes présentées par des services publics gérés par l'Etat et dans tout autre cas au Comité d'organisation interprofessionnel.

Dans toute demande, il faut prévoir les besoins pour un mois et indiquer leur quantité. Les demandes portant sur un mois de calendrier doivent être reçues, autant que possible, avant le 20 du mois précédent.

Il faut répondre avec précision et exactitude à chaque question de la formule imprimée.

Il n'est pas délivré de licence de transfert si les stocks du demandeur dépassent le chiffre prévu pour ses besoins pendant deux mois.

ART. 15.

La licence de transfert n'est valable que pour le demandeur et ne peut être transmise à un autre bénéficiaire.

Les succursales ou les filiales d'une même entreprise, qui sont géographiquement séparées, doivent se procurer des licences de transfert pour leurs rapports entre elles.

Les divisions industrielles ou commerciales d'une entreprise ne peuvent livrer des métaux réglementés aux divisions suivantes de l'entreprise que contre présentation de licences de transfert.

ART. 16.

Les métaux ne doivent être utilisés que pour le but indiqué dans la demande ou dans la licence de

transfert. La délivrance d'une licence ne dispense pas de l'observation des prescriptions concernant l'usage et l'emploi des métaux.

Une licence de transfert portant sur des produits bruts peut être utilisée pour les vieilles matières de la même classe de métal. Par ailleurs, il est interdit d'employer une licence pour une classe de métal ou un groupe de matières autres que ceux qui sont indiqués sur la licence.

ART. 17.

La licence de transfert est délivrée en double exemplaire. L'original doit être transmis au fournisseur, tandis que la copie doit rester dans le dossier de la personne qui prend livraison et qui a fait la demande.

Les originaux et les copies des licences de transfert doivent être soigneusement conservés en vue d'un contrôle ultérieur. Pour toutes les livraisons autorisées par une licence, le fournisseur et la personne qui prend livraison doivent inscrire le numéro et la date de la licence sur les feuilles de leur livre de comptabilité consacrées aux mouvements des stocks.

ART. 18.

Un négociant qui ne peut pas livrer lui-même les quantités portées sur une licence de transfert a le droit de transmettre la licence à un autre fournisseur afin de pouvoir se procurer le métal demandé par ses clients. En ce cas, il doit inscrire le numéro et la date de la licence de transfert tant au moment où il prend livraison de la marchandise qu'au moment où il transmet cette marchandise à ses clients.

ART. 19.

Lorsqu'un négociant demande une licence de transfert pour compléter ses stocks, il doit joindre à sa demande les licences de transfert de ses clients déjà exécutées. Ces licences lui seront retournées annulées avec la réponse à sa demande de licence.

ART. 20.

La validité de la licence expire au terme du délai indiqué sur cette licence. Si la licence ne porte pas d'indication, sa validité expire deux mois après le jour de sa délivrance. Après l'expiration du délai de validité, les licences ne doivent plus être transmises aux fournisseurs et aucune livraison de marchandises ne doit être effectuée.

ART. 21.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941 réglementant la vente des articles textiles et des vêtements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1941 concernant l'utilisation des vêtements usagés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Arrêté du 30 juin 1941 fixant les conditions du régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique, tout consommateur âgé de trois ans accomplis à quinze ans accomplis pourra acquérir, à l'état neuf, un des vêtements de dessus, à base de laine, énumérés au barème spécial figurant à l'annexe III, dudit Arrêté, en ce qui concerne cette catégorie de consommateurs, à la triple condition de :

1° Remettre au Service des Cartes de Rationnement, à titre gratuit, un article usagé de même nature, susceptible, après des réparations courantes, d'être à nouveau affecté à un usage vestimentaire ;

2° Remettre en même temps la lettre A de sa carte provisoire de vêtements et d'articles textiles s'il désire acquérir un manteau ou un pardessus, ou la lettre B s'il désire acquérir un article figurant au barème spécial, autre qu'un manteau ou pardessus ;

3° Remettre le nombre de points fixé au barème spécial.

ART. 2.

La réception de ces vêtements sera assurée par la Section des Cartes de Rationnement sur les propositions de la Commission technique constituée par l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1941 sus-visé.

ART. 3.

Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours est chargé d'assurer l'affectation des articles usagés ayant fait l'objet d'échanges.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 6 octobre 1941 :

Légumes				
Aubergines.....	kilog.	7.45 à 8 »		
Blettes.....	—	3 » à 3.35		
Carottes.....	—	2.55 à 3.95		
Choux.....	—	2 » à 2.85		
Haricots.....	—	6.00 à 7.85		
Courgettes.....	—	2.50 à 4 »		
Concombres.....	—	4.25 à 4.80		
Oignons.....	—	4.25 à 5.05		
Navets.....	—	1.90 à 2.75		
Poivrons.....	—	6 »		
Salades.....	—	3 » à 3.75		
Poireaux.....	—	7 » à 7.25		
Radis.....	botte	1 » à 1.40		
Tomates.....	kilog.	2.85 à 4.50		
Fruits				
Figues.....	douz.	3 » à 6 »		
Pêches.....	kilog.	6 » à 17.70		
Poires.....	—	5 » à 24 »		
Pommes.....	—	6 » à 12 »		
Melons.....	—	4 » à 7 »		
Raisins.....	—	5 » à 11.45		

Le Chef de Section du Contrôle des Prix.
(Signé:) GILLOUX.

INFORMATIONS

Mardi après-midi a eu lieu dans le hall de l'Office National du Tourisme et de la Propagande que dirige avec tant d'intelligente activité M. Gabriel Ollivier, le vernissage d'une Exposition de Peinture organisée par M^{lle} Nanette Reymond et consacrée au « Portrait à Monaco ». M. Bernard, Conseiller de Gouvernement, présidait cette manifestation. Les principales personnalités officielles s'étaient jointes aux amateurs d'art et aux artistes et ont longuement admiré les œuvres exposées dont le petit nombre avait été étroitement limité par une sélection sévère. Il en est résulté un ensemble d'une rare qualité où les tendances les plus diverses sont cependant représentées. Cette heureuse initiative due à M. Gabriel Ollivier et à M^{lle} Nanette Reymond, a été très vivement appréciée et est destinée à se renouveler sous des formes différentes de façon à établir un contact permanent entre les artistes et le public. On ne saurait qu'y applaudir.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

C I F E R

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 30 septembre 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 septembre 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de C I F E R. Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première réunion de l'Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une élection définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour déli-

bérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, il peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort

du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente septembre mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trois octobre mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 1^{er} octobre 1941, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M^{me} Beatrice COUYOUMDJIAN, sans profession, épouse de M. Ohanès-Avedis TAVITIAN, sans profession, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Zareh-Kircor COUYOUMDJIAN, rentier, domicilié et demeurant Gotham-Hôtel, cinquième avenue et cinquante-cinquième rue, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un fonds de commerce de chambres meublées, exploité Villa Favorite, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommé actuellement Villa Favorite et anciennement Eden Modern.

Les créanciers de M. Couyoumdjian, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude

du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 9 octobre 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS DÉCÈS

Le samedi 25 octobre à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

FONDS DE COMMERCE

de modes, couture, objets anciens, vente de la maroquinerie et des articles de Paris, exploité à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 25, sous l'enseigne *Liliane*.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des locaux où il est exploité.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et les marchandises en dépendant.

La vente a lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 juin 1941.

A la requête de

M. Louis THIBAUD, Commis Principal au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, en sa qualité d'administrateur de la succession de M^{me} Rose Blaquine, épouse divorcée de M. Elie LAFON, décédée à Beausoleil, le 26 novembre 1939 ; fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'un jugement rendu par ledit Tribunal de Première Instance de Monaco, le 30 novembre 1939.

Mise à prix 50.000 frs.

(sans les marchandises)

Consignation pour enchérir 5.000 frs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Les marchandises seront payées en sus du prix d'adjudication, selon inventaire et estimation à faire par voie d'expertise.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 octobre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 septembre 1941, M. Antonin-Frank BERTHOUX, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 26, rue Grimaldi, a cédé à M^{me} Louise-Henriette VEYRADIER, sans profession, épouse de M. Nicolas-Constant BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, régie d'immeubles, sis à Monaco, 26, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

BUILDING INVESTMENT CORPORATION

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Building Investment Corporation*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le lundi 27 octobre 1941, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les exercices 1939 et 1940 ;
- 2° Approbation des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 4° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1941 ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941